

CONSEIL MUNICIPAL

Séance Publique du

09 juillet 2019

Compte-rendu

Le **Conseil Municipal de la Commune de Poisy**, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique le **09 juillet 2019**, à 20 heures, sous la présidence de Monsieur Pierre BRUYERE, Maire.

Date de Convocation : 02 juillet 2019

Présents : Tous les Conseillers Municipaux en exercice sauf MM Lutgen, Deglise-Favre, Fievet et Dejardin, excusés.

Pouvoirs ont été donnés par :

M. Deglise-Favre à M. Bourgeaux
M. Fievet à Mme Dell'Agostino

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice	:	27
Présents	:	23
Votants	:	25

Mme Sophie Dell'agostino est nommée secrétaire de séance

Le compte-rendu de la séance du 11 juin 2019 est adopté à l'unanimité.

19-94 Cession à la commune des parcelles cadastrées section AL n°182 et 183 appartenant à SCCV LES VILLAS OPALE

Monsieur le Maire précise que la commune a décidé, pour la première fois, de recourir à un acte en la forme administrative et non à un acte notarié car elle possède les compétences en interne pour rédiger cet acte de cession à l'euro symbolique. Cette démarche permettra également une réduction des coûts liés à l'acte.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Approuve** la cession à la commune des parcelles cadastrées section AL n°182 et 185, d'une contenance totale de 8 m², sises route de Brassilly, et appartenant à la SCCV LES VILLAS OPALE. La cession aura lieu à l'euro symbolique.
- **Décide** de classer les parcelles cadastrées section AL n°182 et 185 d'une contenance totale de 8 m², sises route de Brassilly, au domaine public communal, et décide de les affecter à la circulation publique.
- **Accorde** délégation de signature à Monsieur Raymond PELLICIER, 1^{er} Maire-Adjoint, pour signer l'acte correspondant en la forme administrative au nom de la commune.
- **Donne** pouvoir à Monsieur le Maire pour faire le nécessaire en la circonstance et signer toutes pièces administratives et comptables.

19-95 Compte épargne temps : règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, d'utilisation et de clôture

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Décide** d'instaurer le compte épargne temps prévu au bénéfice des agents territoriaux selon les modalités ci-après précisées :

Article 1 - Les bénéficiaires

Sont bénéficiaires les agents titulaires et contractuels de droit public ayant accompli au moins une année de service continu au sein de la collectivité, à temps complet, partiel ou non complet.

Par voie de conséquence, sont exclus, les stagiaires ainsi que les agents contractuels sous contrat de droit privé (contrat aidés, apprentis...).

Les stagiaires qui avaient antérieurement des droits à congés au titre d'un C.E.T en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agents contractuels ne peuvent, durant la période de stage, ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents relevant des cadres d'emplois des assistants d'enseignement artistique, des assistants spécialisés et des professeurs d'enseignement artistique dont le temps de travail ne peut être annualisé, ne peuvent bénéficier d'un C.E.T.

Article 2 - L'ouverture du C.E.T

Le C.E.T. est ouvert sur demande expresse (écrite) de l'agent, à tout moment. Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture annexée à la présente délibération. L'ouverture du C.E.T. est accordée de droit sous réserve des conditions réglementaires énoncées à l'article 1.

Excepté les agents à temps non complet, employés par plusieurs collectivités, chaque agent ne dispose que d'un C.E.T.

Article 3 - L'alimentation du C.E.T

1. Nature des jours pouvant être épargnés

Un C.E.T. peut être alimenté par :

- Les jours de Réduction du Temps de Travail non utilisés

Seuls les R.T.T. qui n'ont pas pu être consommés pour raison de service et après validation par le responsable de service pourront être portés au C.E.T.

- Les jours de congés annuels non utilisés

Dans la limite de 5 jours maximum par an pour un temps complet. Rappel : les jours de congés pris dans l'année ne peuvent pas être inférieurs à 20 (cette durée est proratisée pour les agents à temps non complet ou partiel).

Les jours de repos compensateurs en récupération des heures supplémentaires ou complémentaires non indemnisées dans la limite de 3 jours par an et par journée entière (en fonction du temps de travail effectif de l'agent).

2. Nombre maximum de jours épargnés

Ces jours sont capitalisables par report d'une année sur l'autre dans la limite d'un seuil de 60 jours.

Les jours au-delà de 60, non utilisés, seront définitivement perdus.

3. Procédure d'alimentation du C.E.T

L'alimentation du C.E.T. relève de la seule volonté de l'agent qui doit déclarer à l'autorité territoriale, la nature et le nombre de jours qu'il souhaite y verser par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexée à la présente délibération. **La demande peut être faite à tout moment de l'année en cours et au plus tard le 31 janvier de l'année N+1.**

4. Information de l'agent

Le service des Ressources Humaines se tient à la disposition des agents au cours de l'année pour leur communiquer toutes les informations relatives à leur C.E.T. Une information sera communiquée aux agents annuellement concernant leurs droits épargnés et consommés.

Article 4 - L'utilisation du C.E.T

L'agent bénéficiant d'un C.E.T a un droit d'option. Il peut :

- consommer ses jours C.E.T
- se voir verser une compensation forfaitaire pour certains jours C.E.T
- placer ses jours C.E.T en épargne retraite (uniquement pour les fonctionnaires bénéficiant du régime de retraite additionnelle, soit affiliés à la CNRACL)

1. Consommation des jours de congés C.E.T

a. Déclenchement du droit

L'agent peut consommer tout ou partie des jours épargnés sur son C.E.T, dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service et dans le cadre du mode de gestion des congés annuels.

La consommation des jours C.E.T doit donc être autorisée par l'autorité territoriale.

Toutefois, les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés dans les cas suivants : cessation définitive des fonctions, congé sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption, paternité ou solidarité familiale.

L'agent désirant bénéficier d'un congé dans le cadre des droits portés au crédit de son C.E.T devra respecter un préavis pour solliciter ce congé C.E.T. Ce délai est fixé pour tous les agents à :

- 15 jours pour tout congé égal ou inférieur à 5 jours ouvrés,
- un mois pour tout congé d'une durée comprise entre 6 jours et 15 jours ouvrés,
- trois mois pour tout congé supérieur à 15 jours ouvrés.

La disposition interdisant de prendre plus de 31 jours de congés annuels consécutifs ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de C.E.T.

b. Réponse à la demande

La réponse à une demande de consommation doit intervenir le plus rapidement possible à compter de la date de réception en Mairie.

En tout état de cause, si la demande porte sur plus de 5 jours de C.E.T consécutifs elle sera traitée selon les préceptes internes du mode de gestion des congés annuels.

Le cas échéant, l'autorité territoriale devra informer l'agent des motifs d'un refus de manière expresse.

c. Accolement des jours épargnés

Les congés résultant de l'utilisation de jours accumulés sur le compte peuvent, sous réserve des nécessités de service être accolés à des périodes de congé annuel ou à des jours attribués au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.

Un délai de préavis en cas d'accolement des jours épargnés sur le C.E.T avec les congés annuels ou jours ARTT sous réserve des nécessités de service est fixé pour tous les agents à :

- Si total congés annuels ou ARTT accolés avec des jours C.E.T : inférieur à 15 jours = 1 mois de préavis
- Si total congés annuels ou ARTT accolés avec des jours C.E.T : entre 16 à 20 jours = 2 mois de préavis
- Si total congés annuels ou ARTT accolés avec des jours C.E.T : supérieur à 20 jours = 3 mois de préavis

Les jours épargnés au titre du C.E.T. peuvent être consommés directement et de plein droit, à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie, sous réserve du respect des dispositions prévues.

2. Compensation forfaitaire

a. Définition

Les jours C.E.T épargnés entre 21 et 60 jours peuvent être indemnisés de façon forfaitaire en fonction de la catégorie hiérarchique dont relève l'agent.

Les montants sont fixés par l'arrêté ministériel du 28 août 2009, pris pour les agents de l'Etat et sont donnés ci-après à titre indicatif :

Catégorie	A	B	C
Montants bruts (1)	135 €	90 €	75 €

L'indemnité versée au titre de la monétisation du C.E.T est imposable. Les sommes qui sont versées à l'agent au titre de l'indemnisation du C.E.T entrent, pour les fonctionnaires, dans l'assiette de cotisations RAFFP dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux autres rémunérations accessoires, à savoir dans la limite de 20 % du traitement indiciaire et sur la base d'un taux de 10 % (5 % pour l'agent et 5 % pour l'employeur). Le montant de l'indemnisation forfaitaire à appliquer est celui en vigueur au moment de l'utilisation du C.E.T.

b. Paiement

Le versement de la compensation forfaitaire doit intervenir dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait sous réserve de la faisabilité administrative.

3. Compensation en épargne retraite

a. Définition

Les jours C.E.T épargnés entre 21 et 60 jours peuvent être compensés dans le cadre du régime de retraite additionnelle de la Fonction Publique Territoriale

b. Paiement

Le versement de la compensation en épargne retraite doit intervenir dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait sous réserve de la faisabilité administrative.

L'agent peut choisir l'une de ces options ou la combinaison de plusieurs de ces options au plus tard le 31 janvier de l'année suivante en remettant le formulaire de demande d'option annexé à la présente délibération.

A défaut de droit d'option exercé au 31 janvier de l'année suivante :

- pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL, les jours excédant 20 jours sont automatiquement pris en compte au sein du RAFFP,
- pour les autres agents (agents non titulaires et pour les agents affiliés au régime général IRCANTEC), ils sont automatiquement indemnisés.

Article 5 - Situation de l'agent en congé C.E.T

Pendant son congé C.E.T. l'agent est en activité et bénéficie :

- De la rémunération habituelle (traitement, SFT, régime indemnitaire) - Des droits à avancement et à retraite
- Des droits à congés de toute nature : annuels, maladie, ...
- .. Des droits à jours d'ARTT

Lorsque l'agent bénéficie de l'un de ces congés, la période de congé en cours au titre du C.E.T est suspendue.

Article 6 - Conservation des droits acquis au titre du C.E.T en cas de changement d'employeur, de position ou de situation administratives

1. Mutation ou détachement dans une collectivité ou un établissement public territorial

Les droits au titre du C.E.T sont ouverts et gérés par la collectivité d'accueil qui ne peut s'opposer à ce transfert.

Les deux collectivités, d'accueil et d'origine, peuvent fixer par convention des modalités financières de transfert de C.E.T.

2. Détachement dans une autre fonction publique

L'agent conserve les droits acquis au titre du C.E.T dans la collectivité ou l'établissement d'origine mais l'alimentation et l'utilisation du C.E.T sont suspendues pendant la durée du détachement.

Durant les périodes de disponibilité, congé parental, congé de présence parentale, de service national et de réserve opérationnelle, position hors cadre, l'agent conserve le bénéfice de son C.E.T. mais l'alimentation et l'utilisation du C.E.T sont suspendues pendant la durée de la position.

3. Mise à disposition totale

L'agent conserve les droits acquis au titre du C.E.T dans la collectivité ou l'établissement d'origine mais l'alimentation et l'utilisation du C.E.T sont suspendues pendant la durée de la mise à disposition.

Toutefois, sur autorisation conjointe des administrations d'origine et d'accueil, les droits acquis à la date de mise à disposition peuvent être utilisés.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale, l'alimentation et l'utilisation de C.E.T se poursuivent conformément aux modalités en vigueur dans la collectivité ou l'établissement d'origine qui continue à en assurer la gestion.

Article 7 - Droit des ayants-droits

En cas de décès d'un agent titulaire d'un C.E.T ses ayants-droits peuvent se faire indemniser la totalité des jours épargnés sur la base du montant forfaitaire détaillé à l'article 4 2 ci-dessus.

19-96 Concours restreint de maîtrise d'œuvre sur esquisse pour la construction d'un groupe scolaire et d'une salle des fêtes sur la zone Parc'Espaces - Protocole transactionnel passé entre la société GUYARD BREGMAN Architectes Urbanistes et la commune de POISY - Approbation

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **Approuve** le protocole transactionnel, passé entre la société Guyard Bregman Architectes Urbanistes et la commune de POISY
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer ledit protocole

Retrait de l'ordre du jour des délibérations n°19-97, 19-98 et 19-99 :

19-97 - Bail emphytéotique avec la société CECCON FRERES sur des parcelles communales sises aux lieux-dits « Les Marais Noirs Ouest » - autorisation de signature (modification du parcellaire)

19-98 - Autorisation donnée à la société CECCON FRERES pour déposer un dossier de demande de permis de construire aux lieux-dits « Les Marais Noirs Ouest » et « Sous Chavanne » - annule et remplace la DCM 19-40

19-99 - Autorisation donnée à la société GIE SAVOIES ENROBES pour déposer un dossier de demande de permis de construire aux lieux-dits « Les Marais Noirs Ouest » et « Sous Chavanne » - annule et remplace la DCM 19-41

En préambule, Monsieur le Maire dresse un état de l'avancement du projet de l'installation de l'entreprise Ceccon et du GIE Enrobés au Parc de Calvi.

Tout d'abord, lors d'une réunion en Préfecture, Monsieur le Maire a demandé, en accord avec les services de l'Etat, que la procédure d'autorisation soit appliquée et qu'une enquête publique soit organisée pour que chacun puisse s'exprimer. Cette procédure se déroulera en lieu et place de la procédure simplifiée d'enregistrement en vigueur depuis le décret du 09 avril 2019 qui a assoupli la réglementation pour ce type d'installation.

Monsieur le Maire constate qu'actuellement le conseil municipal est très divisé sur ce dossier sensible et difficile. Il explique qu'après de nombreux échanges avec les membres du conseil municipal, la sagesse veut que l'on suspende ce dossier et qu'on le transmette au Grand Anancy.

Il rappelle que les élus du district de l'agglomération annécienne dès 1991, de la Communauté de l'Agglomération d'Anancy en 2009 puis du Grand Anancy en 2017, ont souhaité récupérer les berges du Fier ce qui nécessitait la délocalisation de l'entreprise Ceccon.

Une étude a été menée en 2002 par la SED, émanation du Conseil Général, pour trouver le meilleur emplacement pour ces installations. Plusieurs sites avaient alors été étudiés : Les Césardes, Chavanod, Seynod-Montagny et le Parc de Calvi à Poisy. Cette étude avait alors montré que le site du Parc de Calvi répondait le mieux aux critères : proximité de la voie rapide, site situé sur une ancienne décharge et à proximité de l'entreprise Baïkowski, déjà inscrite en installation classée.

Cependant, ce dossier a des difficultés à aboutir depuis 20 ans et l'étude de la SED mérite d'être actualisée.

Monsieur le Maire comprend les inquiétudes des conseillers municipaux, des habitants et riverains. Aussi, il souhaite que ce dossier soit désormais transmis au Grand Anancy pour qu'il soit réétudié sans a priori, qu'une nouvelle étude soit diligentée afin que le meilleur emplacement soit trouvé.

Il explique ensuite que les trois délibérations proposées sont des délibérations de réajustements pour que les permis de construire soient recevables par le Préfet.

Elles n'ont pas de valeur d'engagement de la commune sur l'installation de Ceccon et du GIE Enrobés à Poisy.

Monsieur le Maire s'engage à écrire sans délais au président du Grand Anancy pour lui demander de reprendre ce dossier dont la problématique concerne l'agglomération annécienne et pas seulement la commune de Poisy.

Il explique qu'il fait cette proposition après un échange avec les huit maires-adjoint lors de la réunion de municipalité hebdomadaire et les conseillers municipaux. C'est une décision collégiale qui permettra au conseil municipal de continuer à fonctionner.

Mme Dell'Agostino s'interroge sur l'urgence à voter ce soir sur ces délibérations si le Grand Anancy reprend le dossier.

Monsieur le maire explique que si l'on souhaite que la procédure d'autorisation suive son cours et que l'enquête publique ait lieu, il est nécessaire de procéder à ces réajustements techniques qui concernent uniquement une modification de la surface parcellaire.

Mme Dell'Agostino s'interroge sur l'urgence de la régularisation des permis de construire et propose de remettre cette décision à septembre.

Monsieur le Maire explique qu'il faut dissocier la régularisation du permis de l'engagement pris de suspendre l'instruction de ce dossier au niveau communal.

Mme Dell'Agostino s'interroge sur les recours dont disposera le conseil municipal une fois les permis accordés.

Monsieur le Maire explique que c'est le maire qui signe les permis et qu'il ne le signera pas tant qu'il sera en l'état.

Mme Dell'Agostino précise que si les permis sont accordés, le conseil municipal n'aura plus de recours.

Monsieur le Maire répond qu'il peut signer un permis sans l'accord du conseil municipal car il s'agit d'un pouvoir du maire et compte sur la confiance du conseil municipal.

Monsieur le Maire va également saisir le Préfet sans délais pour qu'il stoppe l'instruction du dossier et qu'il attende la saisine du Grand Annecy concernant l'emplacement de ces installations. Il précise que le Préfet contrôle également a posteriori la légalité des permis signés par le maire.

Monsieur Desire demande pourquoi procéder au vote de ces délibérations dans ce contexte d'incertitude et de division où l'on n'a pas de réponse aux questions.

Monsieur le Maire explique la note de synthèse a été adressée aux conseillers municipaux en respectant le délai légal de cinq jours francs avant la tenue du Conseil Municipal. Il précise que depuis cet envoi, les échanges ont continué entre les élus. La décision de suspendre ce dossier et de le transmettre au Grand Annecy à émerger durant cette période.

Cependant par simplification, Monsieur le Maire propose de retirer les délibérations suivantes de l'ordre du jour :

- 19-97 - Bail emphytéotique avec la société CECCON FRERES sur des parcelles communales sises aux lieux-dits « Les Marais Noirs Ouest » - autorisation de signature (modification du parcellaire)
- 19-98 - Autorisation donnée à la société CECCON FRERES pour déposer un dossier de demande de permis de construire aux lieux-dits « Les Marais Noirs Ouest » et « Sous Chavanne » - annule et remplace la DCM 19-40
- 19-99 - Autorisation donnée à la société GIE SAVOIES ENROBES pour déposer un dossier de demande de permis de construire aux lieux-dits « Les Marais Noirs Ouest » et « Sous Chavanne » - annule et remplace la DCM 19-41

Monsieur le Maire a entendu les remarques de tous et propose donc de transmettre ce dossier au Grand Annecy car il rappelle que ce dossier n'est pas le dossier de Poisy mais celui de l'agglomération d'Annecy. Il explique que le projet de requalification du Fier est un projet intéressant qui doit être poursuivi par le Grand Annecy.

M. Perret se félicite de cette décision.

Mme Suppo s'interroge sur le calendrier de la reprise du dossier par le Grand Annecy.

Monsieur le Maire explique qu'il n'a pas de calendrier mais que le Grand Annecy doit prendre ses responsabilités car c'est lui qui porte le projet de requalification des berges du Fier.

Mme Arnaud précise que la pétition a recueilli plus de 8000 signatures et que les résultats des élections européennes ont montré un vote fort en matière d'écologie sur Poisy. Elle se demande comment ces personnes pourront se tenir informées de la suite des événements.

Monsieur le Maire précise que la commune de Poisy communiquera par son bulletin municipal et sur le site internet de la commune.

Madame Arnaud demande comment le Grand Annecy va communiquer sur ce projet et comment les élus qui ne siègent pas au Grand Annecy peuvent s'informer.

Monsieur le Maire explique que le Grand Annecy possède ces propres outils de communication (site internet où sont consultables les décisions du Bureau et des conseils communautaires, magazine...) et que les conseillers municipaux des communes peuvent assister aux conseils communautaires.

Il demande également à ce qu'un encart soit inséré dans le bulletin municipal de Poisy pour rappeler que les citoyens peuvent s'informer sur les sites internet du Grand Annecy mais également du SILA concernant les décisions prises dans leurs compétences respectives.

Monsieur Collomb demande ce qui va se passer entre la décision prise ce jour et le mois de mars.

Monsieur le Maire explique que la décision collégiale prise sera retranscrite dans les outils de communication de la commune (bulletin, site internet). Il rappelle également les élections municipales de 2020 pour lesquelles les candidats pourront également communiquer dans leur programme.

Monsieur le Maire souhaite également rappeler qu'il faut employer les bons termes et que cet équipement est à 95% une centrale à enrobés et à 5% une centrale à bitume. L'installation de Cran qui fonctionne au fioul est actuellement aux normes même si elle est obsolète. Il ne faut pas croire que la pollution s'arrête aux limites de Cran-Gevrier. Cette centrale pollue aujourd'hui bien plus que celle prévue initialement au Parc de Calvi qui doit fonctionner au gaz.

19-97 Convention avec le SYANE pour l'installation et l'hébergement d'un relais Radio pour le système de Vidéoprotection - autorisation de signature de la convention.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Approuve** la convention avec le SYANE pour l'installation et l'hébergement d'équipements techniques nécessaires au bon fonctionnement du système de vidéosurveillance.
- **Donne** pouvoir à Monsieur le Maire de signer ladite convention

19-98 Convention de remboursement de quote-part entre la Commune et V & P IMMOBILIER concernant les frais de raccordement en électricité du programme immobilier « Les Peupliers » - Approbation

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **Approuve** la convention de remboursement de quote-part avec V & P IMMOBILIER concernant le remboursement des frais de raccordement réseau de l'ensemble immobilier « Les Peupliers »
- **Donne** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous documents relatifs à cette convention.

Décisions consenties par le Conseil Municipal au Maire pour exercer au nom de la Commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

NEANT

Questions diverses

Monsieur le maire remercie les élus et les services pour le travail effectué sur cette année 2018-2019 et souhaite de bonnes vacances à tous.